



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT DE LA  
CIRCULATION  
QUAI BALUZE (LA PROMENADE)  
LE MERCREDI 15 JUILLET 2026  
INSTALLATION DES STRUCTURES  
GONFLABLES LIÉES À LA COUPE DU  
MONDE DE FOOT**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2 du 27 mars 2026 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande par laquelle MAIRIE DE TULLE - SERVICE JEUNESSE ET SCOLAIRE demeurant CCS 36 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE représentée par Monsieur Julien DEVOT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation des structures gonflables liées à la coupe du monde de foot QUAI BALUZE (la promenade),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire (MAIRIE DE TULLE - SERVICE JEUNESSE ET SCOLAIRE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 15/07/2026, de 14 h 30 à 19 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper l'espace public , QUAI BALUZE (la promenade).

**ARTICLE 2** : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Dans le cadre du "pass été jeunes", une animation jeunesse aura lieu sur la promenade quai Baluze (installation de structures gonflables), .

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MAIRIE DE TULLE - SERVICE JEUNESSE ET SCOLAIRE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées

conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - SERVICE JEUNESSE ET SCOLAIRE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 02 juillet 2026

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Dorian LASCAUX

